

PROJET DE TAXONOMIE FINANCIÈRE VERTE DU MAROC

FOIRE AUX QUESTIONS
(FAQ)



Juin 2026

Avec le soutien de :



Avec l'appui de :



Table des matières

SECTION 1 — MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DE LA TAXONOMIE.....	5
SECTION 2 — VOLET ATTÉNUATION.....	10
SECTION 3 — VOLET ADAPTATION.....	13
SECTION 4 — VOLET APPLICATION	16

Ce document rassemble les réponses aux questions les plus fréquemment posées au sujet de la Taxonomie Marocaine de la Finance Verte (TMFV — Morocco Green Finance Taxonomy). Il a pour objet d'appuyer le processus de consultation publique en fournissant des orientations pratiques aux investisseurs, aux banques, aux entreprises, aux régulateurs et aux autres parties prenantes souhaitant comprendre et appliquer la TMFV. Les questions sont tirées de la Méthodologie de la taxonomie, de son Annexe Atténuation et de son Annexe Adaptation, des commentaires de la revue par les experts (Groupe d'experts techniques, TEG) soumis lors des cycles de consultation précédents, ainsi que de cadres FAQ comparables (la taxonomie de la Thaïlande, la taxonomie de l'ASEAN et la taxonomie verte du Rwanda).

Comment utiliser cette FAQ. La Section 1 couvre la méthodologie générale et les questions que se posent le plus souvent les utilisateurs novices. Les Sections 2 et 3 portent sur les Annexes Atténuation et Adaptation. La Section 4 traite de l'application pratique par les banques, les émetteurs et les entreprises.

SECTION 1 — MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DE LA TAXONOMIE

Q : Qu'est-ce que la Taxonomie Marocaine de la Finance Verte (TMFV) et pourquoi a-t-elle été créée ?

R : La TMFV est le cadre de classification national du Maroc qui définit quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Elle a été élaborée pour mobiliser des capitaux nationaux et internationaux au service des objectifs climatiques et de durabilité du Maroc, en particulier les cibles de la Contribution Déterminée au niveau National actualisée du pays (CDN 3.0, soumise le 30 septembre 2025), qui rehausse l'ambition du Maroc à une réduction de 53 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2035 (21,6 % inconditionnels plus 31,4 % conditionnels), ainsi que la Stratégie bas-carbone 2050 (neutralité carbone au milieu du siècle). En fournissant des critères clairs et fondés sur la science, la TMFV aide les investisseurs, les banques, les régulateurs et les émetteurs à identifier les projets véritablement verts et à prévenir l'écoblanchiment (« greenwashing »). Elle s'inscrit dans le cadre plus large des politiques publiques du Maroc, notamment le Nouveau Modèle de Développement et la Stratégie Nationale de Développement Durable.

Q : Qui a élaboré la TMFV et qui en assurera la mise à jour ?

R : La TMFV a été préparée dans le cadre de l'agenda de finance durable du Maroc par les autorités nationales responsables du secteur financier, avec un appui technique et une large consultation des parties prenantes. Un Groupe d'experts techniques (TEG) et des experts sectoriels ont examiné les versions antérieures — la présente consultation publique constitue l'étape suivante de ce processus. La taxonomie est conçue comme un « document vivant » : un organe désigné en assurera la maintenance, en intégrant les évolutions scientifiques, les retours issus des consultations telles que celle-ci, ainsi que les changements dans les stratégies nationales du Maroc. Les commentaires reçus durant cette consultation alimentent directement la prochaine révision.

Q : Quels objectifs environnementaux la Phase I de la TMFV couvre-t-elle ?

R : La Phase I porte sur deux objectifs environnementaux : (1) l'atténuation du changement climatique — réduire les émissions de GES dans les secteurs prioritaires ; et (2) l'adaptation au changement climatique et la résilience — renforcer la capacité des activités et des actifs économiques à résister aux principaux risques climatiques physiques du Maroc (inondations, stress thermique et sécheresse / stress hydrique). Quatre objectifs supplémentaires — l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines, la prévention et la maîtrise de la pollution, l'économie circulaire et la biodiversité — sont intégrés sous forme d'exigences « Do No Significant Harm » (DNSH, ne pas causer de préjudice important) et seront traités de manière plus complète lors des phases ultérieures.

Q : Quels secteurs sont couverts par la Phase I ?

R : La réponse diffère pour les volets atténuation et adaptation de la TMFV. Le volet Atténuation couvre trois secteurs prioritaires sélectionnés au moyen d'une analyse multicritère des émissions de GES et de la contribution au PIB : (1) l'Énergie — incluant la production d'électricité renouvelable, le transport et la distribution, le stockage, l'hydrogène, la bioénergie et la flexibilité de la demande ; (2) le Transport — couvrant le transport routier, ferroviaire, maritime, fluvial et aérien, la micromobilité et les infrastructures associées ; et (3) l'Industrie manufacturière — incluant la chimie, le ciment, l'acier, l'aluminium, les plastiques, les batteries, le textile, le verre et la fabrication de technologies bas-carbone. Le volet Adaptation couvre ces secteurs, auxquels s'ajoutent l'agriculture, la sylviculture et certaines composantes des infrastructures et de la gestion de l'eau, mais uniquement dans le périmètre de la lutte contre les trois aléas retenus (inondations, stress thermique et stress hydrique).

Q : Comment fonctionne le système de feux tricolores (Vert / Orange / Rouge) ?

R : La TMFV classe les activités éligibles selon trois couleurs, résumées ci-dessous.

VERT : l'activité atteint déjà la meilleure performance bas-carbone de sa catégorie ou contribue pleinement à l'adaptation climatique — aucune condition de transition supplémentaire ne s'applique.

ORANGE (transitoire) : l'activité n'atteint pas encore les seuils Vert mais suit une trajectoire de décarbonation crédible et assortie d'échéances ; elle est associée à une date de sortie (« sunset date », en général le 31 décembre 2035, sauf mention contraire de la fiche d'activité), au-delà de laquelle elle perd son éligibilité à moins d'être reclassée en Vert.

ROUGE : l'activité est fondamentalement incompatible avec les objectifs climatiques et ne peut recevoir aucun label de finance verte. Lorsqu'une ligne de catégorie indique « N/A », cette catégorie ne s'applique tout simplement pas à l'activité concernée.

Q : Quelle est la différence entre « éligibilité » et « alignement » ?

R : L'éligibilité est le premier filtre : elle consiste à déterminer si l'activité figure ou non dans la taxonomie. L'alignement est le test complet : il exige que l'activité (1) satisfasse aux Critères d'examen technique (Technical Screening Criteria, TSC) pour la catégorie Vert ou Orange, (2) respecte les exigences applicables « Do No Significant Harm » (DNSH) — à la fois les critères spécifiques à l'activité figurant dans la fiche d'activité et le tableau DNSH générique — et (3) satisfasse aux Garanties sociales minimales (GSM/MSS) évaluées au niveau de l'entité. Une activité peut être éligible sans être alignée ; seules les activités alignées peuvent être labellisées comme conformes à la taxonomie à des fins de finance verte. Le processus de décision est illustré ci-dessous.

Figure. De l'éligibilité à l'alignement : les étapes d'évaluation.

Q : Que sont les exigences « Do No Significant Harm » (DNSH) et comment sont-elles évaluées ?

R : Les exigences DNSH garantissent que la contribution d'une activité à un objectif environnemental ne porte pas gravement atteinte aux autres. La TMFV comporte à la fois des critères DNSH spécifiques à l'activité (dans chaque fiche d'activité — couvrant par exemple l'utilisation de l'eau, la biodiversité, la maîtrise de la pollution ou les mesures d'économie circulaire pertinentes pour cette activité) et des exigences DNSH génériques (applicables à toutes les activités et couvrant les cinq objectifs environnementaux restants). Les PME / MPME (micro, petites et moyennes entreprises) sont exemptées des exigences DNSH génériques, en reconnaissance de leurs ressources limitées et de leur empreinte environnementale plus faible, mais elles doivent néanmoins respecter les critères DNSH spécifiques à l'activité ainsi que les Garanties sociales minimales.

Q : Que sont les Garanties sociales minimales (GSM/MSS) et qui doit s'y conformer ?

R : Les GSM/MSS sont des normes sociales et de gouvernance minimales (couvrant les droits humains, les conditions de travail, la lutte contre la corruption et la fiscalité équitable) que toutes les entités exerçant des activités alignées sur la taxonomie doivent respecter. Contrairement aux TSC et aux DNSH, les GSM/MSS sont évaluées au niveau de l'entité (l'entreprise), et non au niveau de l'activité individuelle. Toute entité souhaitant labelliser l'une de ses activités comme conforme à la taxonomie doit démontrer sa conformité aux GSM/MSS, quelle que soit sa taille.

Préoccupations courantes des utilisateurs novices

Q : Si mon activité est classée Rouge, mon entreprise sera-t-elle sanctionnée, mise à l'amende ou inscrite sur une liste noire ?

R : Non. En définitive, cette décision relève des autorités financières du Maroc, mais à ce jour la TMFV est un outil volontaire de classification (labellisation), et non une réglementation, une taxe ou une interdiction. Un classement Rouge signifie uniquement que l'activité ne peut porter un label

de finance verte au titre de la taxonomie — il ne rend pas l'activité illégale, ne déclenche aucune amende et n'inscrit pas votre entreprise sur une quelconque liste noire. Vous demeurez libre d'exercer et de financer l'activité par les canaux ordinaires (non verts). La taxonomie distingue simplement ce qui peut être commercialisé comme « vert » de ce qui ne le peut pas. Au fil du temps, toutefois, un label Rouge pourra signaler un risque de transition plus élevé aux prêteurs et aux investisseurs, information qu'ils peuvent choisir de prendre en compte.

Q : Toutes les banques seront-elles tenues d'utiliser la TMFV dès le lendemain de sa publication ?

R : Non. Dans sa forme actuelle, la TMFV est un cadre volontaire. Sa publication après la consultation n'oblige pas, en soi, une banque ou une entreprise à l'utiliser. Une utilisation obligatoire nécessiterait une décision distincte des régulateurs compétents — par exemple une future règle de divulgation d'informations ou une norme de produit — qui s'accompagnerait de son propre calendrier et de sa propre période de transition. La taxonomie est d'abord publiée comme référence commune afin que le marché se l'approprie ; toute évolution vers une application obligatoire serait progressive et annoncée à l'avance.

Q : L'utilisation de la taxonomie signifie-t-elle que les données de mon entreprise seront rendues publiques ?

R : Pas du fait de la taxonomie elle-même. La TMFV définit des critères ; elle ne crée pas de base de données publique d'informations sur les entreprises. Ce que vous divulguez, et à qui, dépend du contexte dans lequel la taxonomie est utilisée — par exemple, un émetteur d'obligations vertes publie des informations sur l'utilisation des produits de vente à l'intention de ses investisseurs, tandis qu'un emprunteur ne partage des données qu'avec son prêteur, dans les conditions habituelles de confidentialité. Le niveau de divulgation découle de l'instrument financier ou de l'obligation de reporting concerné, et non de la taxonomie.

Q : Mon activité est Orange aujourd'hui. Mon financement sera-t-il interrompu à la date de sortie ?

R : La date de sortie (« sunset date ») est le moment où une activité Orange (transitoire) cesse de pouvoir prétendre au label transitoire — elle n'interrompt pas le financement en général. Avant cette date, vous êtes censé suivre la trajectoire de décarbonation ; si, à la date de sortie, votre activité satisfait aux critères Vert, elle reste éligible en tant que Vert. Dans le cas contraire, elle perd simplement le label vert transitoire, mais elle peut toujours être financée de manière conventionnelle. Les dates de sortie et toute modification des seuils Orange sont publiées à l'avance afin que vous disposiez du temps nécessaire pour planifier. Cette logique est illustrée ci-dessous.

Q : Dois-je recruter des consultants ou des auditeurs coûteux uniquement pour utiliser la TMFV ?

R : Pas dans tous les cas. L'alignement fait d'abord l'objet d'une auto-évaluation par l'entreprise ou le porteur de projet au regard de la fiche d'activité. Une vérification indépendante par un tiers (conforme à la norme d'assurance ISSA 5000) est exigée principalement lorsqu'elle est expressément prévue — par exemple pour certaines activités Vert et Orange dans l'industrie manufacturière et l'hydrogène, ou lorsqu'un instrument financier (tel qu'une obligation verte) requiert une revue externe. Les PME / MPME bénéficient d'un régime allégé (elles sont exemptées des exigences DNSH génériques), et des outils d'évaluation simplifiés ainsi que des orientations devraient être élaborés durant la phase de mise en œuvre afin de maintenir le coût d'utilisation de la taxonomie proportionné.

Q : La taxonomie octroie-t-elle des subventions ou impose-t-elle de nouvelles taxes ou pénalités ?

R : Non. La TMFV est un cadre de classification fondé sur la science ; elle ne contient ni ne suggère aucun instrument de soutien, y compris monétaire. Les décisions relatives aux subventions, aux incitations fiscales ou aux pénalités relèvent du Gouvernement du Maroc et de ses régulateurs, et

non de la taxonomie. Ce que fait la TMFV, c'est fournir la définition commune à laquelle de tels instruments pourraient ultérieurement se référer — par exemple des conditions de crédit préférentielles de la part des banques de développement ou un cofinancement public ciblé — mais ce sont là des choix de politique publique distincts.

Q : La TMFV est-elle obligatoire ?

R : Dans sa forme actuelle, la TMFV est un cadre de classification volontaire — un système de labellisation, et non une réglementation contraignante. Les investisseurs, les banques et les entreprises sont libres de financer des activités non alignées sur la taxonomie, et la taxonomie ne pénalise pas de telles activités. Les régulateurs et les décideurs publics pourront, à l'avenir, introduire des obligations de divulgation, des incitations ou des normes de produit faisant référence à la TMFV, ce qui rendrait l'alignement de plus en plus pertinent pour les acteurs du marché.

Questions techniques transversales

Q : Comment démontrer que l'électricité utilisée par mon activité est bas-carbone ?

R : Plusieurs activités (par exemple l'acier, l'aluminium, l'hydrogène et d'autres activités manufacturières) dépendent de l'intensité carbone de l'électricité consommée. La TMFV établit une hiérarchie de preuve claire, à appliquer dans l'ordre : d'abord l'approvisionnement physique direct, puis un contrat traçable, et enfin la moyenne du réseau par défaut.

Niveau 1 — Approvisionnement physique direct à partir d'une source renouvelable dédiée, raccordée en aval du compteur (« behind-the-meter »).

Niveau 2 — Un contrat d'achat d'électricité (Power Purchase Agreement, PPA) traçable, adossé à des Certificats d'attributs énergétiques annulés (par exemple des I-REC).

Niveau 3 — Le facteur d'émission moyen du réseau national, utilisé par défaut lorsqu'aucune des deux options précédentes ne peut être démontrée.

Q : Comment la TMFV est-elle alignée sur les taxonomies internationales, en particulier la Taxonomie de l'UE ?

R : La TMFV est conçue pour offrir une grande interopérabilité avec la Taxonomie de l'UE — le principal partenaire commercial et d'investissement du Maroc — ainsi qu'avec la taxonomie de l'ASEAN, les normes de la Climate Bonds Initiative et, dans la mesure du possible, les taxonomies de Singapour, du Rwanda et de la Colombie. Les critères et seuils Vert sont alignés aussi étroitement que possible sur les critères d'examen technique de la Taxonomie de l'UE, tandis que les critères Orange sont adaptés lorsque nécessaire au contexte national du Maroc, à ses engagements au titre de la CDN et aux trajectoires de décarbonation disponibles. Les codes d'activité CITI rév.4 (ISIC v.4) sont utilisés partout afin d'assurer la compatibilité. Lorsqu'une interopérabilité totale n'est pas possible en raison de références à des politiques nationales, la TMFV conserve un degré élevé de compatibilité. Les exigences DNSH et GSM/MSS ne sont pour la plupart pas alignées sur les exigences de l'UE, car celles-ci reposent sur des actes juridiques spécifiques de l'UE qui ne s'appliquent pas au Maroc et sont généralement considérées comme trop complexes pour les pays du Sud global.

Q : Comment les seuils d'émission sont-ils fixés ? Sont-ils alignés sur la CDN du Maroc ?

R : Les seuils sont fixés à partir de trajectoires de décarbonation fondées sur la science, élaborées par le GIEC, l'AIE, la Transition Pathway Initiative et la Climate Bonds Initiative, et sont calibrés pour être cohérents avec une trajectoire compatible avec l'Accord de Paris. Les seuils de la TMFV sont exprimés sous forme de valeurs de référence d'intensité au niveau de l'activité (par exemple gCO₂ e/kWh pour l'électricité, gCO₂ e/t-km pour le fret), méthodologiquement différentes des cibles de réduction absolue à l'échelle sectorielle de la CDN (par exemple la réduction de 53 % par rapport à la référence d'ici 2035). Les deux approches poursuivent le même objectif de long terme de neutralité carbone d'ici 2050, mais elles opèrent à des niveaux différents : les entreprises qui respectent les seuils de la taxonomie contribuent collectivement à l'atteinte de la CDN.

Q : Comment les émissions sur le cycle de vie doivent-elles être calculées ?

R : Sauf indication contraire explicite de la fiche d'activité, les seuils d'émission de la TMFV portent uniquement sur les émissions de Scope 1 et de Scope 2. Lorsqu'une analyse du cycle de vie (ACV) est requise — par exemple pour l'hydrogène, la bioénergie, les plastiques ou les batteries — les émissions doivent être calculées sur une base « du berceau à la sortie d'usine » (cradle-to-gate), avec une frontière de système cohérente, en suivant des normes reconnues telles que l'ISO 14067 ou le GHG Protocol. Pour les activités reposant sur une électricité bas-carbone, appliquez la hiérarchie de preuve décrite ci-dessus (approvisionnement direct → PPA avec certificats EAC annulés → facteur moyen du réseau).

Q : Qui sont les utilisateurs visés par la TMFV ?

R : La TMFV est conçue pour un large éventail d'utilisateurs : (1) les banques et institutions financières — pour filtrer les portefeuilles de prêts et d'investissements, développer des produits verts et gérer le risque climatique ; (2) les émetteurs corporate — pour structurer des obligations vertes, des prêts verts et des instruments indexés sur la durabilité ; (3) le gouvernement et les régulateurs — pour orienter les dépenses publiques, concevoir des incitations de politique publique et suivre les flux de financement climatique ; (4) les investisseurs — pour identifier les actifs alignés sur la taxonomie et réduire les coûts de diligence raisonnable ; et (5) les entreprises — pour comparer leurs activités aux normes de durabilité et accéder à des financements préférentiels.

SECTION 2 — VOLET ATTÉNUATION

Q : Quelle est la structure de l'Annexe Atténuation, et comment lire une fiche d'activité ?

R : L'Annexe Atténuation est organisée par secteur (Énergie, Transport, Industrie manufacturière). Au sein de chaque secteur, les activités sont présentées au moyen d'une fiche d'activité standardisée comportant : (i) le code d'activité et le code CITI (ISIC) ; (ii) une description de l'activité et de son périmètre (quelles opérations sont couvertes — construction, exploitation, acquisition, rénovation, etc.) ; (iii) les Critères d'examen technique (TSC) pour la catégorie Vert ; (iv) les TSC pour la catégorie Orange (transitoire) ; (v) les TSC pour la catégorie Rouge ; et (vi) les critères DNSH spécifiques à l'activité. Pour déterminer l'alignement, vérifiez d'abord si votre activité relève de la description et du périmètre, puis vérifiez les seuils applicables par catégorie de couleur, et enfin confirmez les DNSH et les GSM/MSS.

Q : Qu'est-ce que le seuil de 100 gCO₂ e/kWh pour la production d'électricité, et pourquoi a-t-il été retenu ?

R : Le seuil de 100 gCO₂ e/kWh est la valeur de référence permettant de qualifier de Vert les activités de production d'électricité (par exemple le solaire photovoltaïque, l'éolien, l'hydraulique, la bioénergie, les centrales équipées de CCUS). C'est le même seuil que celui utilisé dans la Taxonomie de l'UE et il est largement adopté à l'échelle internationale. Il a été retenu parce qu'il correspond au niveau en dessous duquel la production d'électricité est globalement cohérente avec une trajectoire de 1,5 °C.

Q : Comment les activités Orange (transitoires) doivent-elles démontrer leurs progrès ? Qu'est-ce qu'une « date de sortie » ?

R : Les activités de la catégorie Orange doivent suivre une trajectoire de décarbonation prescrite — au moyen de seuils d'intensité d'émission dans le temps (resserrement selon un calendrier), d'une amélioration relative de la performance, ou d'une liste positive de technologies / mesures. La date de sortie (« sunset date ») est la date à laquelle une activité Orange perd automatiquement son éligibilité transitoire à moins d'avoir été reclassée pour satisfaire aux critères Vert. La date de sortie par défaut est le 31 décembre 2035, sauf si une date différente est indiquée dans la fiche d'activité concernée. La catégorie Orange n'est généralement disponible que pour les activités existantes / de rénovation ; les nouvelles installations doivent satisfaire aux critères Vert dès le départ.

Q : Les centrales au gaz fossile (par exemple les TGCC) sont-elles éligibles au titre de la TMFV ?

R : Les centrales à turbine à gaz à cycle combiné (TGCC / CCGT) peuvent prétendre à la catégorie transitoire (rénovation visant à accroître l'incorporation d'hydrogène) si leur intensité d'émission est inférieure aux seuils applicables à la période et si elles suivent la trajectoire de décarbonation de la taxonomie. Les TGCC modernes et efficaces (environ 335–344 gCO₂ /kWh) relèvent généralement de la catégorie Orange jusqu'en 2030. Elles ne sont pas éligibles à la catégorie Vert, et toute autre production dédiée à partir de combustibles fossiles est classée Rouge. Les seuils sont alignés sur les normes d'investissement internationales afin que les actifs transitoires demeurent compatibles avec le filtrage de la finance verte européen et international.

Q : Quels types d'hydrogène sont éligibles, et au titre de quelle activité ?

R : La production d'hydrogène est évaluée au titre de l'activité M5 (Fabrication d'hydrogène) du volet Industrie manufacturière ; l'hydrogène et les autres gaz / liquides renouvelables utilisés pour produire de l'énergie relèvent de l'activité E8 du volet Énergie. Pour être éligible, la production d'hydrogène doit atteindre des émissions de GES sur le cycle de vie ≤ 3 tCO₂ e par tonne d'hydrogène (une économie de 73,4 % par rapport au comparateur fossile de 94 gCO₂ e/MJ utilisé

dans la méthodologie de la directive européenne sur les énergies renouvelables). Cela couvre l'hydrogène vert (issu d'électricité renouvelable) ainsi que d'autres filières bas-carbone respectant le seuil sur le cycle de vie. L'hydrogène produit à partir de combustibles fossiles sans captage de carbone ne satisfait pas aux critères.

Q : Pour les industries difficiles à décarboner (ciment, acier, chimie, etc.), comment les seuils Orange sont-ils justifiés, et les seuils Vert signifient-ils que presque aucune installation ne se qualifie ?

R : Les seuils Vert sont délibérément exigeants — ils représentent la meilleure performance de la catégorie — de sorte qu'il est attendu que peu d'installations existantes les atteignent aujourd'hui sans mesures telles que le captage de carbone. C'est précisément la raison d'être de la catégorie Orange (transitoire) : elle reconnaît des investissements de décarbonation crédibles pendant que le secteur progresse vers le Vert.

Q : Puis-je également générer et vendre des crédits carbone pour une activité alignée sur la taxonomie ?

R : La TMFV et les marchés du carbone sont des instruments distincts. La taxonomie détermine si une activité est verte ; elle n'émet, ne certifie ni ne valorise de crédits carbone. Les crédits carbone sont régis par leurs propres normes (par exemple le marché volontaire du carbone) et par les décisions du Gouvernement quant à la manière dont le Maroc participe aux marchés du carbone. Une activité peut en principe être à la fois alignée sur la taxonomie et générer des crédits dans le cadre d'un dispositif distinct, mais l'évaluation au titre de la taxonomie et l'évaluation au titre du crédit carbone sont indépendantes, et il convient de veiller à éviter le double comptage des mêmes réductions d'émissions.

Q : Les activités relevant de secteurs qui ne figurent pas actuellement dans la TMFV sont-elles éligibles à la finance verte ?

R : Seules les activités explicitement listées dans la taxonomie peuvent revendiquer un alignement sur la TMFV. Les activités relevant de secteurs tels que l'agriculture, le bâtiment, l'eau, les déchets, la sylviculture et les TIC ne sont pas couvertes par le volet Atténuation en Phase I. Elles peuvent être financées au moyen d'autres cadres (par exemple les principes applicables aux obligations vertes) jusqu'à ce que des phases ultérieures étendent la couverture à ces secteurs.

Q : Les activités de rénovation de véhicules et de modernisation de flottes peuvent-elles être classées comme alignées ?

R : Oui. La rénovation ou la modification du système de propulsion d'un véhicule (par exemple le remplacement d'un moteur thermique par une motorisation électrique) est éligible à condition que l'actif rénové respecte le seuil d'émission applicable à sa catégorie d'activité et à la période, ou soit converti en véhicule à émissions directes nulles fonctionnant à l'hydrogène bas-carbone ou aux biocarburants / biométhane éligibles. Le périmètre de la fiche d'activité pertinente couvre la « modernisation » au même titre que l'acquisition, l'exploitation et la location.

Q : Comment la TMFV traite-t-elle les énergies renouvelables intégrées à une activité manufacturière (par exemple du solaire sur site dans une cimenterie) ?

R : Les actifs de production renouvelable (solaire, éolien, hydraulique) et les infrastructures associées sont couverts par les activités du secteur Énergie — la production au titre des activités E1 à E7 (par exemple E1 solaire PV, E3 éolien, E4 hydraulique), le stockage d'électricité et de chaleur au titre de E15, et le transport et la distribution d'électricité au titre de E16. Ils ne sont pas dupliqués au sein des fiches d'activité de l'Industrie manufacturière. Une installation industrielle souhaitant comptabiliser sa production renouvelable sur site au titre de l'alignement à la taxonomie doit évaluer l'actif de production au titre de l'activité Énergie applicable, et le procédé manufacturier lui-même au titre de l'activité Industrie manufacturière applicable.

Q : Que signifie « N/A » dans la ligne Orange ou Rouge d'une fiche d'activité ?

R : Si la ligne Orange indique « N/A », il n'existe aucune voie transitoire pour cette activité — seul un alignement complet avec la catégorie Vert est accepté (soit parce que des alternatives à émissions nulles existent déjà, soit parce qu'aucune voie de transition viable ne s'applique). Si la ligne Rouge indique « N/A », l'activité ne peut causer ce type de préjudice environnemental important, et les activités situées hors du périmètre Vert / Orange sont simplement hors champ — non interdites, mais non éligibles à un label de taxonomie.

Q : Comment les critères DNSH relatifs à l'eau sont-ils traités dans l'Industrie manufacturière, compte tenu du stress hydrique du Maroc ?

R : Compte tenu du stress hydrique aigu du Maroc, les critères DNSH relatifs à l'eau sont spécifiquement renforcés pour l'industrie manufacturière. Pour l'acier, par exemple, les installations de traitement et de recyclage de l'eau en circuit fermé sont explicitement reconnues comme des investissements appropriés au titre du DNSH eau, en cohérence avec la Loi 36-15 sur l'eau et le Plan National de l'Eau. Toutes les activités manufacturières doivent démontrer leur conformité à la législation environnementale nationale applicable, notamment la Loi 13-03 relative aux émissions atmosphériques et la Loi 11-03 en tant que cadre environnemental général.

SECTION 3 — VOLET ADAPTATION

Q : Que signifie « adaptation au changement climatique » dans le contexte de la TMFV ?

R : Dans la TMFV, l'adaptation désigne les investissements qui réduisent substantiellement la vulnérabilité des activités économiques, des infrastructures ou des communautés aux risques climatiques physiques. La Phase I couvre trois aléas climatiques : (1) les dommages liés aux inondations — dus aux fortes pluies, aux débordements de cours d'eau, aux submersions côtières et à l'élévation du niveau de la mer ; (2) le stress thermique — températures extrêmes affectant les personnes, les cultures, le bétail et les équipements ; et (3) la sécheresse / le stress hydrique — pénurie d'eau prolongée affectant l'agriculture, l'approvisionnement en eau et la production d'énergie. Des critères multi-aléas sont également prévus pour les activités exposées à plusieurs risques.

Q : Quels types d'investissement sont éligibles au titre de l'Annexe Adaptation ?

R : L'Annexe Adaptation distingue quatre types d'investissement, résumés ci-dessous.

Mesures d'adaptation : améliorations physiques ou opérationnelles ciblées apportées à un actif existant afin de le rendre plus résilient au climat (par exemple des barrières anti-inondation autour d'un poste électrique, des remblais routiers surélevés). Seul le coût marginal de la mesure elle-même est éligible — et non le coût total du projet.

Activités adaptées : activités économiques entières délibérément modifiées pour résister aux conditions climatiques projetées (par exemple une exploitation agricole rénovée ou un corridor routier résilient au climat). À la fois l'activité sous-jacente et ses améliorations d'adaptation sont évaluées.

Activités / mesures habilitantes : investissements qui aident principalement d'autres acteurs à devenir plus résilients au climat (par exemple un service de données de suivi de la sécheresse ou un réseau d'irrigation partagé). L'ensemble du périmètre générateur de revenus est éligible.

Q : Comment fonctionne le processus d'alignement de l'adaptation en quatre étapes ?

R : La TMFV adopte pour l'adaptation une approche fondée sur un processus (plutôt que purement fondée sur des seuils). L'alignement requiert quatre étapes documentées, toutes consignées dans une Évaluation des risques climatiques physiques (Physical Climate Risk Assessment, PCRA).

Figure. L'alignement de l'adaptation : un processus en quatre étapes.

1. Identification des aléas climatiques significatifs pertinents pour l'actif / l'activité et le lieu spécifiques, à l'aide de projections climatiques (au minimum selon le scénario SSP5-8.5, le plus pessimiste du GIEC).
2. Sélection de la mesure ou de l'activité d'adaptation spécifique, dans les tableaux de l'Annexe Adaptation, correspondant à l'aléa (ou aux aléas) identifié(s).
3. Démonstration de la contribution substantielle — en montrant que l'investissement réduit matériellement le risque identifié par rapport à un scénario contrefactuel de statu quo, à l'aide du critère de filtrage et du moyen de vérification spécifiés dans l'Annexe.
4. Conformité aux critères DNSH génériques, y compris l'absence de maladaptation.

Q : Qu'est-ce qu'un « code de famille » dans l'Annexe Adaptation, et comment est-il utilisé ?

R : Les codes de famille (par exemple 2010 ou TEGFD6) sont des identifiants de référence reliant un ensemble de mesures d'adaptation spécifiques à l'activité adaptée qu'elles soutiennent. Ils

aident les utilisateurs à repérer quelles mesures individuelles (par exemple des bandes tampons riveraines, des zones humides aménagées, des bassins de piégeage des sédiments) doivent être regroupées pour qu'une activité adaptée (par exemple un bassin versant agricole de zone humide restauré) atteigne l'alignement. Lors de l'évaluation d'une activité adaptée, consultez toutes les lignes partageant le même code de famille afin de vous assurer que chaque composante requise est incluse.

Q : Quelles sources de données climatiques utiliser pour l'évaluation des risques climatiques ?

R : La TMFV oriente les utilisateurs vers des sources spécifiques au Maroc et internationalement reconnues, notamment : le Climate Knowledge Portal de la Banque mondiale (ensemble multi-modèles CMIP6, du SSP1-1.9 au SSP5-8.5) ; les modèles climatiques régionaux CORDEX-Africa ; la Direction Générale de la Météorologie (DGM) du Maroc pour l'intensité des précipitations et les projections ajustées ; les Agences de Bassin Hydraulique compétentes pour les projections hydrologiques ; l'Agence Nationale des Eaux et Forêts (ANEF) pour les données sur les forêts et l'érosion ; ainsi que les études CMIP6 évaluées par les pairs et référencées dans l'Annexe. Au minimum, les évaluations doivent tester la robustesse selon le SSP5-8.5.

Q : Qu'est-ce que la « maladaptation », et comment la TMFV la traite-t-elle ?

R : La maladaptation survient lorsqu'une mesure destinée à réduire un risque climatique en accroît involontairement le risque — pour le même projet à l'avenir, ou pour les communautés et écosystèmes voisins. Un exemple classique est une barrière anti-inondation qui détourne les eaux de crue vers des terrains adjacents. Au titre de la TMFV, l'absence de maladaptation est une exigence DNSH générique pour tous les investissements d'adaptation : dans le cadre de la PCRA, les utilisateurs doivent documenter que la mesure proposée ne crée pas de nouveaux risques importants pour les tiers ou les écosystèmes. Les Solutions fondées sur la nature — qui réduisent généralement le risque de maladaptation tout en offrant des co-bénéfices — sont encouragées tout au long de l'Annexe.

Q : Que sont les Solutions fondées sur la nature (SfN), et comment la TMFV traite-t-elle les mesures forestières et de bassin versant ?

R : Les Solutions fondées sur la nature recourent à des écosystèmes naturels ou gérés pour faire face aux risques climatiques — par exemple le reboisement pour réduire l'érosion, la restauration de zones humides pour atténuer les pics de crue, des ceintures vertes pour stabiliser les dunes côtières, ou la réhabilitation des parcours pour lutter contre la désertification. Les SfN sont activement encouragées et figurent dans les trois tableaux d'aléas. Les exemples éligibles incluent la stabilisation des dunes côtières et intérieures, la restauration de zones humides dans les bassins versants agricoles, la correction torrentielle dans les bassins dégradés, les systèmes agroforestiers et la restauration des parcours, généralement vérifiés au moyen d'indicateurs satellitaires NDVI, de modélisation hydrologique ou de relevés de terrain. Les examinateurs ont proposé un ensemble plus large de mesures forestières (reboisement de bassins versants, traitement anti-érosif des bassins situés en amont des retenues, restauration des oasis et de l'arganeraie) ; celles-ci sont reconnues comme des SfN lorsqu'elles correspondent aux tableaux d'aléas existants, et une couverture forestière dédiée et plus complète constitue une piste pour une phase ultérieure.

Q : En quoi les critères fondés sur un processus diffèrent-ils des seuils quantitatifs, et quand sont-ils utilisés ?

R : Les seuils quantitatifs spécifient une cible numérique fixe (par exemple « réduire le débit de pointe des crues de X % »). Les critères fondés sur un processus ne prescrivent pas un chiffre unique ; ils exigent au contraire de l'investisseur qu'il suive un processus documenté en plusieurs étapes pour démontrer que l'investissement réduit matériellement le risque climatique. Les critères fondés sur un processus sont utilisés lorsque le seuil approprié dépend fortement des conditions locales — par exemple, la hauteur appropriée d'une protection contre les inondations pour un poste électrique dépend des périodes de retour des crues locales selon les scénarios climatiques

pertinents. La Section 1.1 de l'Annexe Adaptation explique comment appliquer les critères fondés sur un processus et établir le seuil de filtrage spécifique au site applicable.

Q : En quoi l'alignement de l'adaptation diffère-t-il de l'alignement de l'atténuation ?

R : Pour l'atténuation, l'alignement est déterminé principalement par le respect de Critères d'examen technique quantitatifs (seuils d'intensité d'émission par unité de production), en plus des DNSH et des GSM/MSS. Pour l'adaptation, il n'existe pas de seuil universel unique — l'évaluation est spécifique au contexte et fondée sur un processus. L'investisseur réalise une PCRA documentée, identifie l'aléa pertinent, fait correspondre l'investissement à la ligne de critères applicable, démontre une réduction substantielle du risque par rapport à un scénario contrefactuel, et vérifie la conformité aux DNSH génériques (y compris la maladaptation). L'évaluation de l'adaptation est donc plus qualitative et davantage fondée sur des éléments de preuve.

Q : Un même investissement peut-il être éligible à la fois aux objectifs d'atténuation et d'adaptation ?

R : Oui. Un investissement unique peut contribuer aux deux — par exemple une irrigation goutte-à-goutte efficace qui réduit l'énergie de pompage (atténuation) tout en améliorant la résilience à la sécheresse (adaptation). Chaque objectif est évalué indépendamment, en satisfaisant aux TSC, DNSH et GSM/MSS respectifs. Le double alignement n'est pas automatique : les deux évaluations doivent être réalisées et documentées.

Q : Existe-t-il des autorités compétentes pour des aléas d'adaptation spécifiques au Maroc ?

R : Oui. L'Annexe Adaptation identifie les autorités marocaines responsables par aléa : aléas liés à l'eau (inondations et sécheresse) — les Agences de Bassin Hydraulique et le Ministère en charge de l'eau ; stress thermique — la Direction Générale de la Météorologie (DGM) et le Ministère de la Santé ; et sécheresse / désertification (forêts et parcours) — l'Agence Nationale des Eaux et Forêts (ANEF). Les utilisateurs sont encouragés à consulter ces autorités et à se référer à leurs données et protocoles officiels lors de la préparation des PCRA.

Q : Qu'est-ce que le « scénario contrefactuel », et comment est-il utilisé dans les évaluations d'adaptation ?

R : Le scénario contrefactuel est la situation de référence — ce qu'il adviendrait de l'actif ou de l'activité en l'absence de l'investissement d'adaptation (statu quo). La TMFV exige que la mesure proposée démontre une amélioration substantielle de la résilience par rapport à ce scénario contrefactuel. Pour le renforcement d'un remblai routier, par exemple, le critère de filtrage compare l'intégrité structurelle du remblai renforcé à la vitesse d'écoulement des crues attendue selon les scénarios climatiques projetés, par rapport à la situation antérieure à l'investissement. Le scénario contrefactuel doit être clairement défini et documenté dans la PCRA.

Q : Quand une Évaluation complète des risques climatiques physiques (PCRA) est-elle requise ?

R : Un impact climatique significatif est un risque suffisamment important pour affecter la valeur, l'exploitation ou la viabilité d'un investissement. Si un filtrage initial conclut que les risques climatiques ne sont pas significatifs pour un actif donné à son emplacement, aucune analyse supplémentaire n'est requise au titre du cadre d'adaptation. Une PCRA complète n'est exigée que lorsque les risques sont évalués comme significatifs. Cette approche en deux étapes évite d'imposer une diligence raisonnable disproportionnée aux activités à faible risque tout en garantissant une évaluation rigoureuse là où les risques sont importants.

SECTION 4 — VOLET APPLICATION

Q : Comment une banque ou une institution financière applique-t-elle la TMFV à une décision de prêt ou d'investissement ?

R : Une institution financière devrait : (1) déterminer si l'activité économique financée figure dans la TMFV (contrôle d'éligibilité) ; (2) l'évaluer au regard des Critères d'examen technique Vert ou Orange applicables, à l'aide de la documentation de projet, des spécifications techniques et / ou des données contractuelles ; (3) vérifier la conformité aux critères DNSH spécifiques à l'activité figurant dans la fiche concernée ; (4) vérifier la conformité aux exigences DNSH génériques (sauf si l'emprunteur / la société financée est une PME / MPME) ; et (5) confirmer que l'entité satisfait aux Garanties sociales minimales. Si toutes les étapes sont satisfaites, le financement peut être labellisé comme aligné sur la taxonomie (voir le processus de décision en Section 1).

Q : Quels types de produit financier peuvent se référer à la TMFV ?

R : La TMFV peut servir de cadre d'éligibilité pour un large éventail d'instruments verts et durables, notamment les obligations vertes (souveraines, infra-souveraines et corporate), les prêts verts et les prêts indexés sur la durabilité, les sukuk verts, les fonds d'actions verts, les instruments de finance mixte (« blended finance ») et les produits de financement du développement. Elle peut également appuyer la divulgation d'informations liées au climat, le reporting de portefeuille et l'évaluation des risques environnementaux. Les émetteurs qui se réfèrent à la TMFV gagnent en crédibilité auprès des investisseurs internationaux familiers des instruments comparables alignés sur les taxonomies de l'UE et de l'ASEAN.

Q : Comment l'alignement à la taxonomie est-il vérifié et communiqué ? Quel rôle joue la vérification par un tiers ?

R : L'alignement fait d'abord l'objet d'une auto-évaluation par l'entité ou le porteur de projet. Pour les activités de la catégorie Vert et pour les activités de la catégorie Orange dans les secteurs où cela est prévu (par exemple l'industrie manufacturière, l'hydrogène), une vérification indépendante par un tiers est requise — conformément à la norme d'assurance ISSA 5000 — afin de confirmer l'exactitude des calculs de GES, des résultats d'ACV ou d'autres indicateurs clés. Pour les obligations vertes et autres instruments publics, une revue externe par un fournisseur accrédité de Second Party Opinion (SPO) ou par un vérificateur constitue une pratique de marché standard. Les institutions financières sont responsables de la qualité des informations fournies par les emprunteurs et les sociétés financées.

Q : Comment une entreprise doit-elle calculer son chiffre d'affaires ou ses dépenses d'investissement (CapEx) alignés sur la taxonomie ?

R : L'alignement est d'abord établi au niveau de l'activité. Les entreprises peuvent ensuite agréger l'alignement au niveau des activités pour calculer la part du chiffre d'affaires total, des CapEx ou des dépenses d'exploitation (OpEx) qui est alignée sur la taxonomie, en suivant des méthodologies cohérentes avec les meilleures pratiques internationales (par exemple les modèles de divulgation de la Taxonomie de l'UE). Le chiffre d'affaires provenant de biens ou de services satisfaisant aux TSC applicables, ainsi que les CapEx destinés à construire des activités conformes à la taxonomie ou à les faire transiter vers ces standards, comptent tous deux dans les ratios d'alignement.

Q : Comment la TMFV s'applique-t-elle aux PME (MPME) ?

R : Les PME et micro-entreprises (MPME au sens du droit marocain) sont exemptées des exigences DNSH génériques, en reconnaissance de leurs ressources limitées et de leur empreinte environnementale plus faible. Toutefois, les MPME doivent néanmoins : (i) satisfaire aux TSC Vert

ou Orange applicables à leur activité ; (ii) respecter les critères DNSH spécifiques à l'activité figurant dans la fiche d'activité ; et (iii) satisfaire aux Garanties sociales minimales. Les banques prêtant aux MPME peuvent alléger leur diligence raisonnable en conséquence, en utilisant des outils d'évaluation simplifiés une fois ceux-ci disponibles lors de la phase de mise en œuvre.

Q : Quels éléments de preuve sont nécessaires pour démontrer qu'une activité respecte ses seuils d'émission ?

R : Les exigences de preuve varient selon le type d'activité et la catégorie. Pour les activités existantes, des données opérationnelles détaillées attestant du respect historique des TSC sont requises. Pour les activités planifiées, les spécifications contractuelles des équipements ou des infrastructures (par exemple des certificats de performance, des spécifications EPC) peuvent servir d'éléments de preuve. Lorsqu'une vérification par un tiers est requise, les données doivent être confirmées par un auditeur externe accrédité au titre de l'ISSA 5000. Pour les critères fondés sur le cycle de vie, des calculs d'ACV conformes à l'ISO 14067 ou au GHG Protocol sont requis. Pour l'intensité carbone de l'électricité, appliquez la hiérarchie de preuve : approvisionnement physique direct → PPA traçable avec certificats EAC annulés → facteur moyen du réseau national.

Q : Les activités d'un fonds ou du portefeuille de prêts d'une banque peuvent-elles être agrégées aux fins du reporting de taxonomie ?

R : Oui. Une fois l'alignement établi au niveau de l'activité, les évaluations individuelles peuvent être agrégées au niveau du portefeuille ou du fonds afin de communiquer la part des actifs sous gestion alignés sur la taxonomie, des portefeuilles de prêts verts ou de l'utilisation des produits de vente des obligations vertes. La TMFV est conçue pour appuyer un reporting au niveau du portefeuille cohérent avec les cadres internationaux tels que la TCFD, l'ISSB et la GRI. Des modèles de divulgation spécifiques et des orientations d'agrégation de portefeuille devraient être élaborés durant la phase de mise en œuvre.

Q : La TMFV établit-elle des incitations financières ou pénalise-t-elle les activités non alignées ?

R : Non. La TMFV est un outil de classification, et non un instrument réglementaire ou fiscal ; elle ne crée donc pas directement d'incitations ni de pénalités. Elle fournit le cadre fondamental que les décideurs publics et les régulateurs peuvent utiliser pour concevoir des incitations — telles que des conditions de crédit préférentielles de la part des banques de développement, des exigences de réserves réduites pour les banques détenant des portefeuilles verts, ou un cofinancement public ciblé. Les activités non alignées ne sont pas pénalisées ; elles ne peuvent simplement pas porter un label de finance verte au titre de la TMFV. De futures évolutions réglementaires pourront introduire des obligations de divulgation ou des normes de produit s'y référant.

Q : Quel est le lien entre la TMFV et les normes relatives aux obligations vertes (par exemple les Green Bond Principles de l'ICMA, le Climate Bonds Standard) ?

R : La TMFV fournit les critères d'éligibilité au niveau de l'activité (le cadre d'« utilisation des produits de vente ») susceptibles de sous-tendre une émission d'obligations vertes. Elle est compatible avec l'exigence des Green Bond Principles de l'ICMA d'une catégorie de projet vert clairement définie, et est étroitement alignée sur le Climate Bonds Standard (l'une des principales références techniques de la TMFV). Un émetteur utilisant la TMFV comme cadre d'éligibilité la complèterait par les exigences procédurales de la norme obligataire applicable (évaluation et sélection des projets, gestion des produits de vente, reporting et revue externe).

Q : Comment traiter un projet qui chevauche plusieurs activités de la TMFV (par exemple un projet intégré solaire-plus-stockage) ?

R : Lorsqu'un projet unique comporte plusieurs activités éligibles (par exemple une production solaire PV combinée à un stockage par batteries), chaque composante est évaluée séparément au regard de sa fiche d'activité pertinente. Si toutes les composantes sont alignées, l'ensemble du projet peut être présenté comme pleinement aligné sur la taxonomie. Si seules certaines le sont, seules les dépenses d'investissement consacrées aux composantes alignées peuvent prétendre

au label de finance verte. L'évaluation s'effectue au niveau de l'activité — un projet peut comporter à la fois des composantes alignées et non alignées.

Q : Comment les entreprises marocaines devraient-elles se préparer à la phase de mise en œuvre de la TMFV ?

R : Les entreprises devraient commencer par cartographier leurs activités au regard des définitions de secteurs et d'activités de la TMFV afin d'identifier celles qui sont éligibles. Pour les activités éligibles, elles devraient collecter les données nécessaires à l'évaluation de la conformité aux TSC (par exemple l'intensité d'émission de GES, les spécifications technologiques), examiner les critères DNSH pertinents, évaluer la conformité aux GSM/MSS, et dialoguer avec leurs institutions de financement au sujet du reporting aligné sur la TMFV attendu. Du renforcement des capacités, des documents d'orientation et des outils simplifiés (en particulier pour les PME) sont attendus durant la phase de mise en œuvre.

Q : Quel est le calendrier et le processus de mise à jour ou d'extension de la TMFV ?

R : La TMFV est un document vivant. La Phase I établit le cadre fondamental pour l'atténuation (Énergie, Transport, Industrie manufacturière) et l'adaptation (inondations, stress thermique, sécheresse). Les phases ultérieures étendront la couverture sectorielle (bâtiment, agriculture, déchets, eau, sylviculture, TIC) et pourront ajouter de nouveaux objectifs environnementaux. Les mises à jour seront éclairées par les évolutions scientifiques (scénarios actualisés du GIEC, nouvelles recherches sur les trajectoires de décarbonation), par les retours issus des consultations des parties prenantes telles que celle-ci, par les changements dans la CDN et les stratégies nationales du Maroc, ainsi que par les développements en matière d'interopérabilité internationale. Les modifications des seuils Orange et des dates de sortie seront publiées à l'avance afin de laisser aux acteurs du marché le temps de se préparer.